

GE_GERICHTE DAS/48/2025 vom 20. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_48_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/48/2025 du 20 février 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/48/2025 del 20 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC).

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours par la personne directement concernée par la mesure et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

2.1.1 Une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (art. 426 al. 1 CC). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficiences mentales ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fournis autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, p. 302, n° 666).

- 5/7 -

C/10135/2023-CS La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (art. 426 al. 3 CC). 2.1.2 Le Tribunal de protection peut surseoir pendant deux ans au plus à l'exécution d'une mesure de placement et imposer des conditions. Le sursis est révoqué lorsque les conditions ne sont pas observées (art. 57 al. 1 LaCC).

E. 2.2

En l'espèce, il est acquis que le recourant souffre d'un trouble schizo-affectif, soit d'un trouble psychique au sens de la loi, que le traitement, qui avait été introduit lors de son hospitalisation en 2024, avait permis d'améliorer. Compte tenu de cette amélioration, le placement à des fins d'assistance, ordonné par un médecin le 23 janvier 2024, prolongé pour une durée indéterminée par le Tribunal de protection le 27 février 2024, a été suspendu

le 26 mars 2024, au profit d'un traitement ambulatoire régulier, soit d'un suivi du concerné par le Dr J_____, psychiatre, et son adhésion au traitement médicamenteux prescrit. Si le recourant semble avoir suivi durant quelques temps les conditions mises au sursis au placement, il a cessé de les respecter à tout le moins en début d'année 2025, le Dr J_____ ayant informé le Tribunal de protection le 6 février 2025 du fait que le recourant avait arrêté son traitement médicamenteux, qu'il refusait de prendre, et se trouvait en pleine décompensation dissociative, ce qui nécessitait d'intervenir urgemment afin qu'il retrouve son état normal. Ainsi, compte tenu du non-respect des conditions fixées et de la péjoration manifeste de l'état du concerné, c'est à raison que le Tribunal de protection a révoqué le sursis au placement, par décision du 13 février 2025. Le Dr K_____ a d'ailleurs confirmé, lors de son audition par le juge délégué de la Chambre de surveillance, que le recourant refusait toute prise de traitement à son arrivée à la clinique et présentait une désorganisation comportementale. Bien que le concerné accepte dorénavant, et depuis peu, de prendre son traitement per os, son hospitalisation demeure nécessaire, son état n'étant pas encore stabilisé. Le médecin entendu estime qu'un délai de deux à trois semaines est encore nécessaire pour obtenir une stabilisation de l'état du recourant, en veillant à la bonne tolérance du médicament et au bon équilibre du traitement. L'audition du recourant a par ailleurs pu mettre en évidence qu'il n'avait pas conscience de devoir prendre son traitement, se considérant guéri, et qu'il ne considérait pas les conditions mises à la révocation du sursis à son placement comme contraignantes, de sorte qu'à l'évidence, une sortie prématurée entraînerait, à ce stade, inévitablement une nouvelle rupture de traitement et une péjoration de l'état du recourant. L'hospitalisation du recourant est ainsi toujours nécessaire, le traitement mis en place n'ayant pas encore permis d'améliorer suffisamment son état et le recourant n'adhérant pas aux conditions fixées au maintien du sursis. L'aide et les soins dont

- 6/7 -

C/10135/2023-CS il a besoin ne pouvant lui être fournis que dans le cadre du placement à des fins d'assistance, un traitement ambulatoire n'étant pas envisageable pour l'instant, la décision de révocation du sursis prononcée par le Tribunal de protection doit être confirmée. Le recours sera rejeté.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 7/7 -

C/10135/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 20 février 2025 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1269/2025 rendue le 13 février 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/10135/2023. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric- Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.